Michel GENEVÈS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
---ooOoo---
Tél : 03 80 78 14 50
Port : 06 76 97 82 47
E-Mail : michel1.geneves@free.fr

Commune de MONTHÉLIE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Enquête publique préalable à la réalisation du plan de zonage d'assainissement de la commune de **MONTHÉLIE** (21190).

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- RAPPORT -

-A - Déroulement de l'enquête :

1 : Présentation sommaire du projet.
2 : Décision de procéder à l'enquête.
3 : Désignation du Commissaire - Enquêteur.
4 : Pièces présentées à la consultation du public.
5 : Mesures de publicité.
6 : Modalités de consultation du public.
7 : Personnes entendues au cours de l'enquête.
8 : Avis du Bureau de Communauté de la Communauté d'Agglomération.
9 : Clôture de l'enquête publique.

-B - Observations et remarques du public :

1 : Analyse des observations du public.

-C - Observations et remarques du Commissaire - Enquêteur :

1 : Données de base du projet.
2 : Choix de la Communauté d'Agglomération et de la commune.
3 : Aspect financier.

- AVIS DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR -

Pièce jointe : Procès verbal de synthèse des observations.

- RAPPORT -

A - Déroulement de l'enquête :

1 : Présentation sommaire du projet :

La **Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud** a élaboré un projet de zonage d'assainissement de la commune de **MONTHÉLIE**. Par délibération en date du 03 mars 2016, ce projet de plan de zonage d'assainissement a été approuvé par le **Conseil de Communauté**.

Dans cette région, la compétence en matière d'études d'assainissement, **collectif ou non collectif**, et notamment en matière d'étude de zonage d'assainissement est aujourd'hui détenue par la **Communauté d' Agglomération BEAUNE, Côte et Sud** à partir des choix et des orientations de la commune de **MONTHÉLIE**.

Ayant confié au **Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement "B.A.D.G.E.",** situé au 16 rue Jean Giono à **CHATILLON-SUR-SEINE,** l'étude du schéma d'assainissement de la commune, la Communauté d'Agglomération sollicite la mise en enquête publique du zonage d'assainissement de cette commune conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau 92-3 du 3 janvier 1992 et son décret d'application 94-469 du 3 juin 1994 avec les arrêtés relatifs au traitement des eaux usées.

La commune de **MONTHÉLIE** est située dans le département de la Côte d'Or, à environ 7 kms au Sud Ouest de la ville de **BEAUNE**..

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 314 ha. Son altitude varie d'environ 251 mètres au point le plus bas au Sud en direction de **MEURSAULT** à environ 386 mètres au point le plus haut à l'Est de la commune en allant vers "le Puits de Chaux". Le coeur du village (partie bourg) est à une altitude moyenne de l'ordre de 275 mètres.

D'après les résultats du dernier recensement de 2009, **MONTHÉLIE** compte 187 habitants principaux répartis dans 83 résidences principales. On compte également 11 résidences secondaires et 12 logements vacants. La commune comptait 163 habitants en 2014.

L'étude du schéma directeur / zonage d'assainissement de la commune de **MONTHÉLIE** porte sur l'ensemble des différentes zones bâties de la commune, à savoir le bourg, ainsi qu'une construction plus éloignée: la ferme de Marjolet. Ces zones bâties comptent au total 105 logements habités ou habitables (d'après le recensement de 2009).

La commune est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées qui dessert quasiment la totalité des habitations. Les eaux usées collectées sont traitées au sein de la station d'épuration située sur la commune voisine de **MEURSAULT**. La gestion et l'exploitation de ce réseau et de cette station d'épuration sont affermées à la société VEOLIA .Une construction de la commune n'est pas desservie par ce réseau et est donc concernée par l'assainissement non collectif.

L'activité économique est essentiellement tournée vers l'activité viticole. On dénombre 17 viticulteurs. Cette activité représente pour l'ensemble des viticulteurs rejetant au réseau d'assainissement en moyenne 69 EH avec une pointe à 1000 EH/j sur une période de 15 jours pendant les vendanges puis environ 29 EH/j pour le reste de l'année.

On trouve également un gîte de 8 personnes, une chambre d'hôte isolée du bourg, la ferme de Marjolet pour environ 8 personnes. La capacité d'accueil total est de 16 personnes maximum. La charge polluante domestique produite par les activités touristiques est donc estimée à environ 16 EH.

Le choix retenu par la collectivité résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions dont une a été choisie en fonction :

- des contraintes de sols et de la structure de l'habitat,
- de l'efficacité du système d'assainissement (réseau et traitement),
- de la difficulté de mise en place des systèmes d'assainissement (problème de réalisation des travaux sous domaine public et sous domaine privé),
- de la gestion et de l'entretien des systèmes d'assainissement (pour la collectivité et les usagers),
- de la sensibilité du milieu récepteur,
- des coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes d'assainissement (coûts, subventions, incidences),
- du degré d'équipement de la collectivité.

Nota : La pollution issue des exploitations agricoles à vocation d'élevage n'est pas pris en compte dans cette étude car relevant d'une autre réglementation (mise aux normes des installations agricoles, prescriptions techniques que doivent respecter les installations, règlements sanitaires départementaux).

2 : Décision de procéder à l'enquête :

Les installations sont visées par la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 Avril 1985 , par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et par le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 à L.123-16 du Code de l'Environnement, L.2111-7 du code de l'Environnement et L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'enquête réglementaire a été prescrite par **arrêté N°17/DGS/06 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud en date du 20 juillet 2017**.

3 : Désignation du Commissaire - Enquêteur :

Le Commissaire - Enquêteur a été désigné par **ordonnance n° E17000082/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 11 juillet 2017.**

4 : Pièces présentées à la consultation du public :

❖ **Le dossier du zonage** :

1) Pièce n°1 : notice explicative.

Préambule.

Choix de l'enquête.

Choix de la solution.

2) Pièce n°2 : dossier de zonage.

Présentation générale de la commune.

- Configuration.
- Hydrographie.
- Périmètres de protection de captage
- Activités.
- Equipements communaux.

Les ouvrages d'assainissement collectifs existants.

- Le réseau de collecte des eaux usées.
- La station d'épuration.

Les ouvrages d'assainissement non collectifs existants.

- Recensement des assainissements non collectifs.
- Contraintes pour l'assainissement non collectif.
- Contraintes pour l'assainissement collectif.

Les ouvrages d'assainissement collectifs existants

- Contraintes d'assainissement.
- Contraintes pour l'assainissement non collectif.
- Contraintes pour l'assainissement collectif.

Présentation des scénarios d'assainissement.

- Préambule.
- Assainissement autonome strict pour la construction actuellement non raccordée au réseau d'assainissement.
- Récapitulatif - comparatif.

Présentation du zonage d'assainissement retenu.

- Préambule.
- Zone relevant de l'assainissement collectif.
- Zone relevant de l'assainissement non collectif.
- Cas des nouveaux logements.

3) Pièce n°3 : dossier de plans.

- Délibération N° BU/16/188 du Bureau de Communauté du 3 mars 2016 de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 21 mars 2016.

- Arrêté de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud n°17/DGS/06 en du 20 juillet 2017 transmis en Sous - Préfecture de BEAUNE au contrôle de légalité le 31 juillet 2017.

- Avis d'enquête publique relative au profit du zonage d'assainissement de la commune de **MONTHÉLIE.**

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de MONTHELIE

- Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R . 122 - 18 du code de l'environnement.

- Les différentes publications des journaux Bien Public et journal du Palais.

- Décision N° E17000082/21 en date du 11/07/2017 du Président de Tribunal Administratif nommant Monsieur Michel GENEVES commissaire - enquêteur.

5 : Mesures de publicité :

- Insertion d'un avis dans deux journaux recevant les annonces légales :

  - **Le Bien Public** : le 19 août 2017 et le 07 septembre 2017.
  - **Le Journal du Palais** : semaine du 21 août au 27 août 2017.
    semaine du 11 septembre au 17 septembre 2017.

- Affichage d'un avis au public à la Mairie de **MONTHÉLIE**.
- Affichage à la communauté d'agglomération **BEAUNE, Côte et Sud**.

6 : Modalités de consultation du Public :

Le dossier de consultation ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public au siège de la **Mairie de MONTHÉLIE** ainsi qu'au siège **de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud** du mercredi 1 juin 2016 au vendredi 1 juillet 2016, au jour et heure ouvrables, à savoir pour la Mairie :

- Le mardi après midi de 16 heures 30 à 18 heures 30.
- Le vendredi après midi de 16 heures 30 à 18 heures 30.

Au siège de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

En outre, le Commissaire - Enquêteur était présent à la Mairie de **MONTHÉLIE** afin de recevoir directement les observations éventuelles des personnes intéressées :

- Le vendredi après midi 5 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures.
- Le vendredi après midi 22 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures.
- Le mardi après midi 10 octobre 2017 de 15 heures à 18 heures.

7 : Personnes entendues au cours de l'enquête :

Monsieur **Jacky CLERGET** Maire de **MONTHÉLIE**.
Madame **Sylvie MONNET- BECU** de la **Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud**, au cours de la réunion préparatoire à l'enquête publique le jeudi 6 juillet 2017.

8 : Avis du Bureau de Communauté de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud:

Dans l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de **MONTHÉLIE** n° 2016.01 du 28 janvier 2016, le Maire rappelle que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud le 1er janvier 2007. Le Conseil Municipal valide le projet de zonage d'assainissement établi par le bureau d'étude B.A.D.G.E.

Dans sa délibération du 5 novembre 2016, le Bureau de Communauté, après examen des différentes propositions de réalisations d'étude de zonage et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide.

- **d'arrêter le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **de soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte et document relatifs à la mise à enquête publique, ainsi qu'à régler les frais de procédure liés à l'instruction de l'enquête publique,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des organismes subventionneurs.**

9 : <u>Clôture de l'enquête :</u>

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique et visée dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud ayant été respecté, l'enquête a été close par le Commissaire - Enquêteur le **mardi 10 octobre 2017 à 18 heures.**

B - Observations et remarques du public :

1 : Analyse des observations du public :

Au cours des permanences réglementaires en Mairie de **MONTHÉLIE** durant les heures habituelles d'ouverture au public du secrétariat de la mairie, par courrier adressé au Commissaire - Enquêteur ou au cours des heures d'ouverture de la mairie de **MONTHÉLIE**, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête par les habitants de la commune.

Un procès verbal de synthèse des observations a été transmis au maître d'ouvrage.

C - Observations et remarques du Commissaire - Enquêteur :

1 : Données de base du projet:

La commune de **MONTHÉLIE** est composée d'un village et d'un bourg : la ferme de **MARJOLET**. Aucun cours d'eau ne traverse la commune de **MONTHÉLIE** et il n'y a pas de zone inondable répertoriée sur la commune. En matière d'urbanisme, la commune n'a pas établi de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). Cependant des contraintes limitent les possibilités de construction sur la commune.

Le territoire communal est concerné par un périmètre de protection de captage. Les usagers de la commune sont alimentés en eau potable via la "Source du Mont Milan" située sur la commune voisine d'AUXEY-DURESSES, mais également par un approvisionnement complémentaire dit "de l'ex SIVOM" alimenté à partir des sources de Fontaine Froide situées sur la commune de SAVIGNY-lès-BEAUNE.

Seule la ferme de MARJOLET est alimentée par un captage spécifique dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. D'après l'enquête réalisée sur le terrain et avec les résultats de la visite SPANC réalisée en juillet 2014, la commune de **MONTHÉLIE** compte une construction non desservie par le réseau d'assainissement. Il s'agit de la ferme de **MARJOLET**.

2 : Choix de la Communauté d'Agglomération et de la commune :

Le choix de la communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud et de la commune de **MONTHÉLIE** concernant le scénario d'assainissement retenu repose sur un argument principal : les dispositifs d'assainissement existants.

En effet, la commune étant déjà dotée d'un assainissement collectif pour la majeure partie des habitations, il est tout logique de conserver ces habitations dans la zone d'assainissement collectif. Cette zone doit se limiter aux parcelles déjà raccordées et desservies par le réseau d'assainissement ainsi que celles facilement raccordables en excluant les parcelles de vignes.

Etant donné l'éloignement de la Ferme de Marjolet par rapport aux réseaux d'assainissement existants, il est impossible d'envisager son raccordement. Elle est donc obligatoirement située en zone d'assainissement non collectif. Le reste du territoire est donc concerné par la zone d'assainissement non collectif.

Lors de sa séance du jeudi 03 mars 2016, le conseil communautaire en accord avec le conseil municipal de la commune de **MONTHÉLIE** a décidé de définir deux zones d'assainissement sur l'ensemble du territoire bâti de la commune : une zone relevant de l'assainissement collectif et une seconde relevant de l'assainissement non collectif.

La délimitation de la zone relevant de l'assainissement collectif concerne les habitations déjà desservies par le réseau d'assainissement et les secteurs facilement raccordables.
La commune ne disposant pas de document d'urbanisme la zone se limite aux parcelles à proximité immédiate du réseau et jugées facilement raccordables hors zone de vignes.

Le réseau est de type séparatif c'est à dire qu'il ne recueille que les eaux usées et non les eaux pluviales des toitures et de la voirie. L'écoulement des effluents est majoritairement gravitaire. Il existe un poste de refoulement pour un point bas de la commune.

L'épuration des eaux usées est assurée par la station d'épuration située sur le territoire communal de la commune voisine MEURSAULT.

Le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif.

Pour garantir une gestion efficace de l'assainissement, la commune possède un règlement d'assainissement collectif. Ce règlement précise notamment les droits et les devoirs des usagers raccordés au système d'assainissement collectif, les prescriptions techniques relatives à la réalisation et

à l'entretien des branchements particuliers et les conditions de versement de la redevance d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération et la commune de MONTHÉLIE ont choisi de réserver l'assainissement non collectif aux habitations aujourd'hui non raccordées à l'assainissement collectif: il s'agit actuellement de la ferme de Marjolet.

Cette Construction a fait l'objet d'un diagnostic du SPANC. En ce qui concerne les eaux usées, la ferme de Marjolet est équipée d'une fosse toutes eaux de 6000 litres en béton. Il existe un traitement de type tranché d'épandage dont seul le regard de répartition est visitable. Les effluents sont évacués dans le sol. Les eaux ménagères sont prétraitées et traitées de la même manière que les eaux vannes.

Cette construction possède donc une filière complète (prétraitement et traitement) pour l'assainissement de toutes ses eaux usées. Cependant le SPANC avait émis une non-conformité car l'installation est sous-dimensionnée et présente un dysfonctionnement majeur (un seul drain de l'épandage est alimenté).De plus cette filière se trouve dans une zone à enjeu sanitaire et environnemental majeure (périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable). Le sol rencontré au niveau de cette construction est peu épais sur roche altérée et donc trop perméable. Il ne permet pas la mise en place de tranchées d'infiltration mais des filières en terrain reconstitué : le filtre à sable non drainé.

Pour la ferme de Marjolet, les dispositifs à installer devront être les suivants :

- une fosse toutes eaux,
- un filtre à sable vertical non drainé.

3 : <u>Aspect financier :</u>

3.1 Coût de l'investissement.

La ferme de Marjolet ayant une capacité d'accueil relativement importante estimée entre 11et 15 EH, il conviendra d'installer une fosse toutes eaux de 7 m3 et un filtre à sable non drainé de 45 m2.
Pour se rapprocher au mieux de la réalité et compte tenu du fait qu'une seule construction est concernée pat l'assainissement individuel de **MONTHÉLIE**, les prix de fosse toutes eaux et de filtre à sable non drainés ont été adaptés pour ce calcul.
Le coût moyen de réhabilitation sera de l'ordre de 13750 € HT pour la ferme de Marjolet.

3.2 Plan de financement.

Les travaux de mise en conformité (réhabilitation) des dispositifs d'assainissement autonome peuvent bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Départemental de la Côte d'Or. L'Agence de l'eau subventionne les "points noirs" de priorité1 et la subvention du Fond de Solidarité Rurale est très incertaine.

L'installation de la ferme de Marjolet est classée 2 et ne peut donc bénéficier des subventions.

A **MONTHÉLIE**, le propriétaire concerné par une réhabilitation différée des dispositifs d'assainissement non collectif (priorité2) aura uns somme de l'ordre de 15125 € TTC à payer. Cette réhabilitation se fera soit lors d'une vente éventuelle de la construction (obligation pour le nouvel acquéreur de réhabiliter les dispositifs dans l'année suivant l'achat) soit dans les quatre ans qui la notification du rapport de diagnostic réalisé par le SPANC.

3.3 Coûts de fonctionnement.

Les coûts de fonctionnement des filières d'assainissement autonome ont été évalués à partir des tarifs du SPANC de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud et des coûts moyens des vidanges de fosse.
En prenant en compte les éventuelles interventions de dépannage et de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées, le coût annuel des frais est estimé forfaitairement à environ 100 € TTC pour la ferme de Marjolet.

3.4 Calcul du tarif de service.

Pour l'année 2016 le prix du mètre cube d'eau potable :

- 1,4622 €/m^3 + abonnement de 47,26 HT pour la part eau potable (+ TVA 5,5 %).

- 3,252 €/m^3 + abonnement de 45,22 HT pour la part assainissement (+ TVA 10 %).

Soit pour une consommation de 120 m^3, un prix de l'eau de 1,96 € TTC pour la part en eau potable et 3,99 € TTC pour la part assainissement soit un total de 5,95 € TTC.

La ferme de Marjoret disposant d'un captage spécifique son prix de l'eau potable n'est pas le même. Il se décompose de la manière suivante :

- 1,54 euros/m^3 + abonnement de 62 € HT pour la part eau potable (+ TVA 5,5 %).

Soit pour une consommation de 120 m^3, un prix de l'eau de 2,17 € TTC pour la part eau potable.

Avis du Commissaire - Enquêteur

L'enquête publique, objet de ce présent rapport, concerne la confirmation du zonage d'assainissement de la commune de **MONTHÉLIE,** conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, article 35-III et au décret n° 94-269 du 3 Juin 1994, articles 2, 3 et 4 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que tous les arrêtés.

Ce projet initié par la **Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud** et par la commune de **MONTHÉLIE**, a été élaboré par le Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement (B.A.D.G.E) avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Départemental de la Côte d'Or.

L'étude du dossier n'a suscité d'autres remarques que celles évoquées dans le présent rapport et doit permettre de confirmer l'élaboration définitive du projet.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires et n'a recueilli aucune observation de la part du public.

Compte - tenu du caractère relativement aggloméré de l'habitat dans cette commune, la solution soumise à enquête retenue, est la suivante :

- solution **assainissement collectif** pour les habitants du bourg de **MONTHÉLIE**.
- solution **assainissement autonome** pour les habitants de la ferme de **MARJOLET** appartenant à la commune **MONTHÉLIE**.

Le Commissaire - Enquêteur après avoir :

- étudié et analysé le rapport d'étude présenté,
- pris l'avis du maire de la commune,
- visité les lieux et certains sites concernés,

Emets un **AVIS FAVORABLE** à l'égard du zonage d'assainissement de la commune de **MONTHÉLIE** et de la solution retenue tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique.

Dijon, le 17 octobre 2017
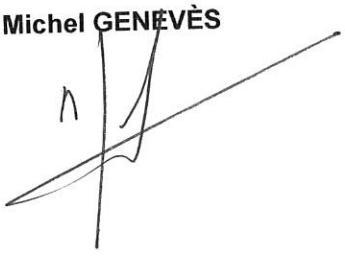
Michel GENEVÈS